



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER



*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-147-0012

Objet : mise en demeure de la société STORENGY de respecter certaines dispositions pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées pour le stockage souterrain de gaz de Chémery.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier sa section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, modifié, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier de la DREAL Centre en date du 4 décembre 2013 (rapport de la visite d'inspection approfondie du 12 septembre 2013) ;

Vu la lettre de relance adressée par la DREAL Centre à l'exploitant en date du 13 février 2014 en l'absence de réponse de l'exploitant apportant des éléments justifiant la réalisation des mesures correctives demandées dans le rapport susvisé ;

Vu la lettre de l'exploitant du 13 mars 2014 adressée à l'inspecteur de l'environnement en réponse aux constats relevés dans le rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement au préfet de Loir-et-Cher en date du 14 avril 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 12 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que « les installations du stockage souterrain de gaz sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, ne sont pas protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur » ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les travaux de mise en conformité ni transmis le programme de mise en conformité et que les éléments de réponse de son courrier du 13 mars 2014 ne sont pas satisfaisants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre la société STORENGY en demeure de respecter ces dispositions ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article I. La société STORENGY, dont le siège social est situé Bâtiment Djinn – 12 rue Raoul Nordling – CS 70 001 – 92 270 BOIS COLOMBES, est mise en demeure de respecter, pour les installations classées associées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz de Chémery, les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en :

- fournissant l'analyse du risque foudre et les études techniques avant le 30 juin 2014,
- fournissant le PV de réception des travaux avant le 30 décembre 2014.

Article II. Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article III. Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la notification ou de l'affichage de ces décisions.

Article IV. Copie du présent arrêté sera notifiée par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société STORENGY et enregistré au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée au maire de Chémery et à la DREAL Centre.

Article V. La Secrétaire Générale la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de Chémery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 MAI 2014



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Maryse MORACCHINI